

PORT DE PLAISANCE DE SANARY SUR MER

DROITS DE PORT APPLICABLES AUX NAVIRES DE COMMERCE POUR 2024 (en Euros TTC - TVA 20%)

Approuvé par le Conseil portuaire du 12 décembre 2023 et soumis au Conseil municipal du 13 décembre 2023

Les navires de commerce se voient appliquer les droits de port suivants : une redevance relative à l'occupation du domaine public (redevance de stationnement) et une redevance applicable à tout mouvement de passager, acquittée mensuellement.

Pour les stationnaires, les absences supérieures à 30 jours et déclarées avec un préavis minimum de 30 jours ouvrables ne seront pas facturées.

La redevance sur les passagers n'est pas applicable :

- aux enfants âgés de moins de quatre ans
- aux militaires voyageant en formations constituées,
- aux personnels de bord
- aux agents de l'armateur voyageant pour les besoins du service et munis d'un titre de transport gratuit aux agents publics dans l'exercice de leurs missions à bord.

Redevance de stationnement	
Séjour au port de Sanary-sur-Mer d'une durée supérieure à 8 mois	- 0,537 euros hors taxes par m3 et par jour - ou 77,44 euros hors taxe par m3 et par an disposant d'une AOT annuelle délivrée par la Commune
Séjour au port de Sanary-sur-Mer d'une durée inférieure ou égale à 8 mois	- 0,537 euros hors taxes par m3 et par jour calculée hors taxe dans la catégorie du navire. - ou 77,44 euros hors taxe par m3 et par an pour les transporteurs de passagers disposant d'une AOT annuelle délivrée par la Commune
Redevance sur les passagers	0,96 euros hors taxe par passager et par mouvement.